

1^{er} mars 2010

BULLETIN OFFICIEL DE LA DIRECTION DES IMPOTS DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (BODID)

Remarques préliminaires relatives à la définition et à la portée du BODID.

L'article 224 du code général des impôts stipule : « Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'imposition antérieure si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation, par le redevable de bonne foi, du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision résulte d'une instruction ou circulaire signée à l'époque par le Ministre des finances ou le Directeur des Impôts. »

En d'autres termes, la position prise par l'administration dans une note écrite dans le but d'officialiser l'interprétation à donner à la loi fiscale, est opposable à l'administration qui n'a pas le droit d'effectuer des rappels d'impôts, lorsque le contribuable s'est conformé à la position officielle de l'administration.

La position nouvelle de l'administration ne vaut que pour l'avenir.

La doctrine de l'administration est constituée par :

- les instructions publiées au BODID ; elles s'imposent à tous : contribuable et administration.

- les réponses individuelles faites à un contribuable qui interroge l'administration sur le droit fiscal applicable à un cas particulier ; seul le destinataire de la réponse du service peut s'en prévaloir ; la réponse faite par l'administration ne l'engage que dans la mesure où les éléments de fait décrits dans la question sont conformes à la réalité.

Les éléments d'information contenus dans d'autres parutions que le BODID ne constituent pas une interprétation de l'administration qui peut lui être opposée (ex : articles de la direction des impôts dans la presse, guide de la TVA...).

IMPORTANT – Références ci- dessous des points ajoutés ou modifiés par rapport à la publication précédente du 17 février 2010 :

- BODID recouvrement de l'impôt : RAS sur les prestations k) imputations de l'excédent
- BODID Droit d'enregistrement et Timbre : droit sur les marchés à l'exportation

1^{er} mars 2010

PLAN du BODID

BODID TVA

A-Champ d'application de la TVA

1-Seuil de 80 millions /période de référence – BO du 1^{er} janvier 2009

2-TVA et zone franche

a) Mouvements de marchandises- BO du 1^{er} janvier 2009

b) Facturation de la TVA aux entreprises de la zone franche- BO du 1^{er} janvier 2009

3- Régime d'imposition des cessions d'immobilisation par un assujetti à la TVA

a) Vente d'immeuble figurant à l'actif d'une entreprise - BO du 1^{er} janvier 2009

b) Vente d'un bien mobilier corporel immobilisé - BO du 1^{er} janvier 2009

c) Vente d'un fonds de commerce - BO du 1^{er} janvier 2009

4-Entreprises réalisant à la fois des opérations imposables au taux de 7% et des opérations exonérées - BO du 1^{er} janvier 2009

5- Activités bancaires

a) Opérations imposables au taux de 7% -- BO du 1^{er} janvier 2009

b) Chiffre d'affaires exonéré supérieur à 95% du CA total- BO du 1^{er} janvier 2009

B-Obligations déclaratives

1- Pièces justificatives annexes à la déclaration de TVA- BO du 1^{er} janvier 2009

C-Fait générateur et exigibilité de la TVA

1- Opérations en cours à la date du 1^{er} janvier 2009 :

a) Ventes de marchandises - BO du 1^{er} janvier 2009

b) Prestations de service (travaux en cours) - BO du 1^{er} janvier 2009

D-Base imposable

1- Les débours facturés aux clients

a) Définition des débours- BO du 1^{er} janvier 2009

b) Le cas des transitaires- BO du 1^{er} janvier 2009

c) Le cas des agences maritimes (AM) - BO du 1^{er} janvier 2009 –BO du 22/10/2009

1^{er} mars 2010

2- Eléments exclus de la base imposable à la TVA

a) Le droit de timbre - BO 19 avril 2009

E-Opérations soumises au taux zéro

1-Application du taux zéro conditionnée par la destination de la marchandise

11-Prestations des transitaires - BO du 1^{er} janvier 2009

12-Prestations portuaires facturées aux transitaires - BO du 1^{er} janvier 2009

13-Prestations des agences maritimes aux transitaires –BO du 1^{er} janvier 2009

2- Les commissions des agences maritimes - BO du 1^{er} janvier 2009

3-Les prestations portuaires facturées aux armateurs - BO du 1^{er} janvier 2009

4- Marchés publics à financement extérieur en hors taxe (MPFE) - BO du 24 mars 2009

F- Territorialité de la TVA

1- Frais de transport maritime reversés par les agences maritimes aux armateurs- BO du 1^{er} janvier 2009

2-Transports internationaux aériens de voyageurs - BO du 1^{er} janvier 2009

3- Prestations de déménagement - BO du 1^{er} janvier 2009

4- La représentation fiscale – BO du 28 avril 2009 (art. 181)

G- Remboursement de crédit de TVA

1-Situations motivant un remboursement (art. 196) – BO du 1^{er} février 2009

H- Exonérations

1- Consommation d'eau potable facturée par l'ONEAD – BO 19 avril 2009

I-TVA déductible

1-Modalités d'application du prorata de déduction – BO 3 juin 2009

BODID DISPOSITIONS COMMUNES

1- Obligation de paiement par chèque barré – BO du 01 /01/09 (assurances)

1^{er} mars 2010

BODID RECOUVREMENT DE L'IMPOT

1-Retenue à la source sur les prestations de service (art. 298)

- a) Champ d'application pour les entreprises de la zone franche – BO du 14 février 2009
- b) Les fournisseurs étrangers – BO du 14 février 2009
- c) Les facturations soumises à la RAS –Notion de prestation de services -BO du 14 février 2009
- d) Les facturations de prestations de services inférieures à 2000 FD -BO du 14 février 2009.
- e) Le taux 10 % - BO du 14 février 2009
- f) Opérations ou montants non soumis à RAS - BO du 7 avril 2009
- g) Suspensions de la RAS sur les PS
 - *Transports internationaux aériens de voyageurs – BO 28 février 2009
- h) Institutions et organismes non concernés par la collecte de la RAS sur les prestations
 - * Forces Françaises stationnées à Djibouti (FFDJ) – BO 19 avril 2009
- i) Entreprise de main d'œuvre : RAS sur la commission – BO 1^{er} mars 2009
- j) Remboursements aux particuliers de dommages subis par les véhicules - BO 7 /11 / 09
- k) Imputations de l'excédent – BO 1^{er} mars 2010

2-La retenue à la source sur les loyers (art. 301) – BOI du 14 février 2009

BODID TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

- 1-Entreprises de la zone franche : NON – BOI du 22 octobre 2009

BODID DROIT D'ENREGISTREMENT ET TIMBRE

- 1-Droit proportionnel sur les marchés - BOI 17/02/10 - BOI 01/03/10

*

BODID TVA

A-Champ d'application de la TVA

1-Seuil de 80 millions : période de référence – BO du 1^{er} janvier 2009

Les entreprises assujetties à la TVA sont notamment celles dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur ou égal à 80 millions FD ; pour la première année d'application de la TVA (2009), la période de référence à considérer pour apprécier le seuil de 80 millions, est le chiffre d'affaires réalisé en 2007 ou en 2008.

2-Application de la TVA aux entreprises de la zone franche

a) BO du 1^{er} janvier 2009 - Mouvements de marchandises de la zone franche vers le marché intérieur et prestations de service relatives à ces mouvements de marchandises.

Les acquisitions en zone franche en provenance de l'étranger sont effectuées en suspension de TVA ; les prestations de service directement liées au déplacement des marchandises vers la zone franche se font également en suspension de TVA.

Les prestations de services en question sont exclusivement : le transport, le chargement, le déchargement, l'emballage, le magasinage, le gardiennage, le magasinage, l'emballage des marchandises, la commission des transitaires.

A la sortie de la zone franche, les 3 situations suivantes sont possibles en fonction de la destination finale des biens :

- les exportations effectuées depuis la zone franche sont taxées au taux zéro ;

- les « simples transferts physiques » de marchandises de la zone franche vers le marché intérieur sans changement de propriétaire, entraînent concomitamment la taxation à la TIC sur la base de la valeur transactionnelle d'importation (législation douane), et la taxation à la TVA sur la base de cette valeur transactionnelle augmentée de la TIC et des surtaxes pour les produits qui y sont soumis. TIC et TVA sont versées à la direction de la douane ;

- les ventes opérées sur le marché intérieur depuis la zone franche, donnent lieu à versement à la douane de la TIC et de la TVA par l'acheteur implanté sur le marché national ; la TVA est calculée sur le prix de vente hors TVA facturé par l'entité de la zone franche ; ce prix intègre le cas échéant, les prestations effectuées en franchise de TVA avant la vente sur le marché intérieur.

Le vendeur implanté en zone franche effectue une vente à taux zéro à déclarer à la ligne 7 de la déclaration de TVA.

La TVA payée à la douane est déductible pour les opérateurs acheteurs assujettis à la TVA.

b) BO du 1^{er} janvier 2009- Les fournisseurs assujettis à la TVA établis en République de Djibouti facturent la TVA au taux de 7% aux entreprises de la zone franche, sur leurs prestations de services (I) ou sur leurs ventes de biens, qu'il s'agisse d'un fournisseur lui-même établi en zone franche ou d'un fournisseur implanté en dehors de la zone franche.

1^{er} mars 2010

(1) A l'exception des prestations de services énoncées supra concernant les biens acheminés en zone franche.

3- Régime d'imposition des cessions d'immobilisation par un assujetti à la TVA

a) BO du 1^{er} janvier 2009 -La vente d'un immeuble figurant à l'actif d'une entreprise est soumise aux droits d'enregistrement ; par conséquent elle est exonérée de TVA. Dès lors si cet immeuble a donné lieu à déduction de TVA (cas où ses travaux de construction ont donné lieu à facturation de TVA par une entreprise du bâtiment ou à une livraison à soi-même), il faudra reverser la TVA déduite sous déduction d'un vingtième de TVA déduite par année d'utilisation à une activité imposable. Si aucune TVA n'a été récupérée (immeuble construit avant le 1/1/2009 ou immeuble construit par un non assujetti), aucune TVA n'est à reverser.

b) BO du 1^{er} janvier 2009- La vente d'un bien mobilier corporel immobilisé est soumise à la TVA si le bien a donné lieu à déduction ; elle est exonérée dans le cas contraire.

c) BO du 1^{er} janvier 2009 La vente d'un fonds de commerce est soumise aux droits d'enregistrement ; elle est donc toujours en dehors du champ d'application de la TVA

4-Entreprises réalisant à la fois des opérations imposables au taux de 7% et des opérations exonérées - BO du 1^{er} janvier 2009

Lorsque le chiffre d'affaires exonéré est supérieur à 95 % des recettes totales, il est admis que l'ensemble de l'activité de l'entreprise soit en dehors du champ d'application de la TVA.

Dans ce cas l'entreprise n'est pas assujettie à la TVA ; elle ne doit facturer aucune TVA et n'a pas de déclaration de TVA à déposer.

5- Activités bancaires

L'article du CGI exonère les activités bancaires et non l'ensemble des opérations réalisées par les banques.

BO du 1^{er} janvier 2009 – a) Les opérations entrant dans une des catégories suivantes sont imposables au taux de 7% :

-opérations de crédit-bail mobilier et immobilier

-opérations de recouvrement de créances et d'affacturage (factoring)

-droits de garde ou de gestion portant sur les valeurs mobilières (commissions d'encaissement de coupons, commissions de remboursement de titres)

-opérations portant sur les monnaies de collection

1^{er} mars 2010

-commission rémunérant l'étude, le conseil financier

-location de matériel (coffre), vente d'imprimé, location ou vente des machines imprimantes permettant le fonctionnement des cartes de paiement ou de crédit

- prestations informatiques ou télématiques

- prestations des banques arabes :

.Bay'mu'ajjal : Achat d'un actif par la banque puis revente à son client avec paiement différé (vente à terme)

.Bay'as-salam : Achat d'un actif du client par la banque puis revente à terme à ce dernier (cession -bail)

.Ijara : Achat d'un actif par la banque puis location à son client avec promesse de vente à terme (crédit-bail)

b) BO du 1^{er} janvier 2009 - Si le chiffre d'affaires des activités exonérées de la banque est supérieur à 95% du chiffre d'affaires total, l'ensemble des activités de l'établissement est considéré comme exonéré de TVA sans possibilité d'option. Dans ce cas aucune TVA ne doit être facturée par la banque qui n'est pas assujettie à la TVA.

Pour la détermination de la part des recettes imposables, les intérêts perçus sont à porter au dénominateur du rapport.

B-Obligations déclaratives

BO du 1^{er} janvier 2009 – 1- Les déclarations mensuelles de TVA doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes afin de justifier le montant de la TVA déduite :

a) sur importations aux lignes 11 et 13 : relevés détaillés de la TVA payée à la douane selon le modèle conforme à celui établi par l'administration.

Ce relevé doit comporter impérativement le montant de la TVA payée mentionnée sur le document douanier d'importation, ainsi que la référence à ce document douanier.

Le montant total de la TVA mentionnée sur ces relevés doit correspondre à la somme des montants déduits aux lignes 11 et 13.

b) sur achats et frais généraux facturés par les fournisseurs nationaux (lignes 12 et 14) : relevés détaillés suivant le modèle conforme à celui établi par l'administration.

Le montant total de la TVA mentionnée sur les relevés d'achats et de frais généraux des fournisseurs locaux, doit correspondre à la somme des montants déduits aux lignes 12 et 14 de la déclaration de TVA.

1^{er} mars 2010

Nota important : les relevés détaillés mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus peuvent être remplacés par une copie d'extrait du journal d'achat à condition que les mentions devant figurer sur les relevés soient présentes (notamment les nom et NIF des fournisseurs locaux.

C-Fait générateur et exigibilité de la TVA

1-La combinaison des articles 182 et 183 du CGI implique que la TVA soit appliquée comme suit aux opérations en cours à la date du 1^{er} janvier 2009 :

a) BO du 1^{er} janvier 2009 -Pour les ventes de marchandises :

Le fait générateur de la TVA est la livraison de la marchandise ; cela implique que la TVA au taux de 7% devra être facturée sur toutes les livraisons intervenues à partir du 1^{er} janvier 2009.

Si un bien a été livré avant le 1^{er} janvier 2009, la TVA ne sera pas appliquée sur la facture délivrée après le 1^{er} janvier 2009. ; les factures postérieures au 1^{er} janvier 2009 qui ne mentionneront pas la TVA devront être dûment justifiées par un bon de livraison daté et signé par le client.

En tout état de cause, toutes les factures de ventes de marchandises établies après le 15 janvier 2009 devront mentionner la TVA ; il ne sera donc plus possible après cette date, d'invoquer une livraison antérieure au 1^{er} janvier 2009.

b) BO du 1^{er} janvier 2009- Pour les prestations de service (travaux en cours)

Le fait générateur de la TVA est l'exécution de la prestation ; cela implique que la TVA au taux de 7% devra être facturée sur toutes les prestations ou travaux réalisés après le 1^{er} janvier 2009, même si le marché a été conclu avant le 1^{er} janvier 2009.

Si une prestation de service ou un travail a été fait avant le 1^{er} janvier 2009, la TVA ne sera pas appliquée sur la facture délivrée après le 1^{er} janvier 2009 ; la facture devra être détaillées et mentionner la période ou les jours de réalisation des travaux auxquels elle se rapporte.

En tout état de cause, toutes les factures de travaux ou de prestations établies après le 15 janvier 2009 devront mentionner la TVA ; il ne sera donc plus possible après cette date, d'invoquer une prestation exécutée avant le 1^{er} janvier 2009.

D-Base imposable

1- Les débours facturés aux clients ne sont pas soumis à TVA

1^{er} mars 2010

a) BO du 1^{er} janvier 2009 - Par « débours », on entend les dépenses enregistrées en comptabilité à un compte de tiers, pour le compte du client et refacturées « au franc le franc » à ce dernier avec reddition de compte.

b) BO du 1^{er} janvier 2009 - Dans l'activité de transitaire, les dépenses communes à plusieurs clients, refacturées après répartition entre ceux –ci par le transitaire, peuvent être considérées comme des débours, à condition que le transitaire soit en mesure d'établir que la somme des remboursements demandés aux clients corresponde exactement à la facturation du tiers.

Exemple chiffré de facturation par un transitaire dont la commission est taxable à 7% :

A- Débours (montants enregistrés en comptes de tiers ; TVA non déductible pour le transitaire) : total 3570, détail ci –après

-TIC et TVA payées à la douane pour le compte du client : 2000 + 500

-Prestation du port : 1000 HTVA + 70 de TVA

B- Commission du transitaire : montant HTVA : 1500 - TVA **105** – Montant TTC : 1605

C-Total facturé au client du transitaire: 3570 (débours) + 1605 (commission TTC) = 5175

→La TVA déductible pour le client assujetti du transitaire est de 500 + 70 + 105

c) Cas des agences maritimes

BO du 1^{er} janvier 2009- Les dépenses engagées par les agences maritimes (AM) pour le compte de l'armateur constituent des débours non imposables ; il s'agit par exemple des prestations facturées par le port comme la « facturation navire » (frais de capitainerie, amarrage, accostage, pilotage...) ou la « manutention bord » (chargement et déchargement des containers).

En pratique, le détail des dépenses payées pour le compte de l'armateur avec les justificatifs, sont fournis à l'armateur. Quelque soit le régime TVA appliqué à la rémunération de l'AM, aucune TVA n'est à facturer par l'AM sur les encaissements correspondant à ces dépenses, qui constituent des débours.

BO du 22 octobre 2009- L'exemple des « bons de livraison » - Le document intitulé « bon de livraison » intègre plusieurs lignes tarifaires correspondant chacune à une prestation différente. Dans la mesure où le bon de livraison concerne une marchandise livrée sur le marché intérieur, la TVA doit naturellement être appliquée à toutes les lignes tarifaires, et pas seulement à celle intitulée "bon de livraison".

La TVA ne doit pas être appliquée aux lignes tarifaires qui correspondent à des débours, c'est à dire la refacturation au franc le franc de frais acquittés pour le client.

1^{er} mars 2010

2-Éléments exclus de la base imposable

a) Le droit de timbre lorsqu'il trouve à s'appliquer ne doit pas être compris dans la base imposable au taux de 7 % -BO 19 avril 2009.

E-Opérations soumises au taux zéro

1-Application du taux zéro conditionnée par la destination de la marchandise

11-Prestations des transitaires - BO du 1^{er} janvier 2009

Ces prestations sont imposables au taux de 7% lorsqu'elles concernent des marchandises acheminées vers le marché intérieur.

A contrario, c'est le taux zéro qui s'applique lorsque la prestation du transitaire porte sur des marchandises exportées ou sur des biens en transit ou acheminés vers la zone franche.

L'application du taux zéro doit être justifiée par la production de tout document (titre de transport, document douanier) prouvant l'exportation ou le transit ou la livraison en zone franche des biens sur lesquels portent les prestations des transitaires.

Nota : en ce qui concerne la base imposable à la TVA pour les prestations des transitaires, voir supra paragraphe 1 « Débours » du chapitre D- « Base imposable »

12-Prestations portuaires facturées aux transitaires - BO du 1^{er} janvier 2009

Il s'agit des prestations de « manutention –terre » (des sociétés de manutention autres que le port, peuvent effectuer ces services)

Le taux applicable est déterminé par la destination finale de la marchandise : taux zéro si exportation ou transit ou acheminement vers la zone franche, taux de 7% si marchandises importées sur le marché intérieur.

13-Prestations des agences maritimes aux transitaires

Il s'agit des prestations de livraison de la marchandise depuis le port jusqu'au lieu de destination.

a) BO du 1^{er} janvier 2009 - Les prestations facturées au transitaire portent sur le déplacement des marchandises ; il s'agit de la délivrance des « bons de livraison » (produit acquis à l'AM) et de la facturation de pénalités pour dépotage tardif des conteneurs ou « surestaries » (produits encaissés pour le compte de l'armateur).

Ces deux types de prestations sont facturées au transitaire avec une TVA de 7% si la prestation concerne une marchandise consommée sur le territoire national, dans le cas contraire, les deux types de prestations sont facturés au taux zéro.

1^{er} mars 2010

b) BO du 1^{er} janvier 2009 - Lorsque des conteneurs contiennent à la fois des marchandises expédiées à l'étranger et des marchandises destinées au marché national, des bons de livraisons distincts devront être établis en fonction de la destination des marchandises, de telle sorte que le régime de TVA qui convient puisse être appliqué.

c) BO du 1^{er} janvier 2009 - La TVA facturée le cas échéant par l'AM, devra être mentionnée distinctement sur la facture du transitaire à son client, afin que ce dernier puisse déduire cette TVA s'il est lui-même assujéti.

d) BO du 1^{er} janvier 2009- Les « surestaries » encaissés auprès du transitaire et reversés à l'armateur, sont à comptabiliser par l'AM à des comptes de tiers pour leur montant hors TVA. L'exemple ci –après montre la comptabilisation par l'AM d'une pénalité imposable à la TVA d'un montant de 1000 FD hors TVA à reverser à l'armateur :

Facture au client transitaire			
410	Client transitaire	1 070	
400	Fournisseur armateur		1 000
4457	TVA collectée		70
Paiement à l'armateur			
400	Fournisseur armateur	1 000	
512	Banque		1 000

Pour la taxation des pénalités, l'agence maritime intervient donc en tant que représentant fiscal de l'armateur : la TVA peut être déclarée et identifiée à la ligne 18 « TVA à reverser », sur la propre déclaration de l'agence maritime avec une note explicative jointe en annexe. L'agence maritime peut aussi faire identifier l'armateur séparément avec attribution d'un NIF propre à l'armateur représenté par l'AM, et effectuer des déclarations de TVA séparées.

2- BO du 1^{er} janvier 2009 -Les commissions des agences maritimes facturées aux armateurs sont taxables au taux zéro.

3-BO du 1^{er} janvier 2009 - Les prestations portuaires facturées aux armateurs sont taxables au taux zéro : Il s'agit des prestations de capitainerie, amarrage, accostage, pilotage... et de la « manutention –bord » (chargement et déchargement des conteneurs).

1^{er} mars 2010

4- Marchés publics à financement extérieur en hors taxe (MPFE) - BO du 24 mars 2009

L'application du dispositif prévu par l'article 187 d) est suspendue jusqu'à sa modification par la loi. En attendant, le régime suivant lui est substitué.

Dans le cadre des MPFE, les entreprises assujetties sont amenées à facturer à deux types de clients : le bailleur de fonds étranger qui finance l'opération (dénommé « bailleur B ») ou l'entreprise titulaire du marché qui souvent a été créée uniquement pour la réalisation du projet (dénommée client C).

a) En toutes hypothèses, le fournisseur djiboutien (entreprise A) assujetti doit facturer la TVA aux deux types de clients évoqués supra. Outre les mentions habituelles, la facture mentionnera les références précises du marché. (Identification, date et numéro de la décision prise par l'autorité djiboutienne).

L'opération sera déclarée par l'entreprise A dans les conditions de droit commun.

b) Il convient ensuite d'opérer la distinction suivante :

*Opération avec le bailleur B

Le bailleur B règlera le montant hors TVA de la facture.

L'entreprise A afin de neutraliser la TVA facturée et déclarée (cf. a) supra) qui ne lui est pas versée par le bailleur B, portera cette TVA à la ligne 17 « tva déductible complémentaire » et joindra une copie de la facture adressée au bailleur B à l'appui de cette déduction.

*Opération avec l'entreprise C chargée d'exécuter le marché

L'entreprise C s'acquitte du montant intégral de la facture, TVA comprise ; en encaissant le prix du marché à taux zéro, sera donc détentrice d'un crédit de TVA dont elle demandera le remboursement dans les conditions de droit commun.

Pour sa part, l'entreprise A (contrairement au cas où elle traite avec le bailleur de fonds étranger) ne portera aucune déduction complémentaire puisque la TVA qu'elle facture lui est payée par son client C.

F- Territorialité de la TVA

1- BO du 1^{er} janvier 2009 - Frais de transport maritime reversés par les agences maritimes aux armateurs

Ces frais facturés au transitaire par l'AM de Djibouti, reversés à l'armateur, portent sur certains transports par conteneurs (ce cas ne s'applique pas pour l'encaissement du transport du « vrac » qui est effectué directement par l'armateur au lieu d'embarquement).

La prestation étant réalisée en dehors du territoire de Djibouti, elle est en dehors du champ d'application de la TVA.

1^{er} mars 2010

Ces frais étant encaissés auprès du transitaire pour le compte de l'armateur, ils sont à comptabiliser à des comptes de tiers ; dans les comptes d'escale tenus pour chaque navire, ils viennent en déduction de ce qui est à payer par l'armateur à l'AM.

2-Transports internationaux aériens de voyageurs - BO du 1^{er} janvier 2009

Les prestations de transports internationaux de voyageurs par les compagnies aériennes sont imposables à la TVA au taux zéro (idem pour les transports du même type par voie terrestre, ferroviaire ou maritime). Par conséquent aucune TVA ne doit être appliquée sur le prix du billet international couvrant le transport du voyageur et de ses bagages ; les recettes correspondantes sont à mentionner à la ligne 7 de la déclaration de TVA.

Les prestations annexes facturées distinctement par certaines compagnies suivent le même régime de taxation au taux zéro.

3- Prestations de déménagement - BO du 1^{er} janvier 2009

Les prestations de déménagement vers l'étranger sont assimilées à des exportations taxables au taux zéro.

Les prestations de déménagement de l'étranger à destination de la République de Djibouti sont imposables au taux de 7%.

4- La représentation fiscale – BO du 28 avril 2009 (art. 181)

L'article 181 stipule que les entreprises exerçant une activité imposable en République de Djibouti, mais n'y disposant pas d'un établissement, doivent désigner à la direction des impôts, un représentant fiscal chargé de déclarer et de payer la TVA pour leur compte.

a) Formalités de désignation du représentant fiscal

Le représentant fiscal qui doit être une entité elle-même assujettie à la TVA, opère les formalités de désignation auprès de la direction des impôts en déposant le contrat de mandat signé et daté entre l'entreprise étrangère et son mandataire sur place.

Ce mandat, qui doit être expressément accepté sur le contrat par le représentant fiscal mentionne au minimum :

-l'identification précise de l'entreprise étrangère (dénomination, adresse, capital, nature de l'activité ou objet social, date de début d'activité, numéro SIRET ou numéro identifiant du pays du siège) ;

-l'état civil du gérant s'il s'agit d'une société;

-l'identification du représentant à Djibouti (dénomination, adresse, numéro NIF)

-l'étendue du mandat : le représentant fiscal doit au minimum établir les déclarations à effectuer auprès de l'administration fiscale, déclarer et payer la TVA nette mensuelle pour le compte du mandant et constituer sur place l'interlocuteur de l'administration fiscale.

1^{er} mars 2010

-la date de début du mandat et la mention qu'il demeure valide tant que la fin du mandat n'a pas été signalée à la direction des impôts.

b) Statut du représentant fiscal

La direction des impôts, après examen de la conformité du mandat, accorde le statut de représentant fiscal en attribuant un NIF au demandeur qui sera ultérieurement désigné sous l'appellation suivante à mentionner sur les documents fiscaux et commerciaux (factures...) :

« société A pour la société B » - NIF 1234567

« Société A » désigne l'entreprise djiboutienne représentant fiscal; « société B » désigne l'entreprise étrangère ; le NIF est le numéro attribué l'entité djiboutienne en tant que représentant fiscal.

La société étrangère par l'intermédiaire de son représentant fiscal est titulaire des droits et obligations attachés à la qualité d'assujetti à la TVA dans les conditions de droit commun définies par la loi djiboutienne; s'agissant de la déductibilité de la TVA, il est précisé que seules les factures mentionnant la dénomination du représentant fiscal djiboutien suivie de celle de l'entreprise étrangère, avec le NIF correspondant, peuvent donner lieu à récupération.

G- Remboursement de crédit de TVA

1-Situations motivant un remboursement (art. 196) – BO du 1^{er} février 2009

La TVA est un impôt neutre pour le collecteur d'impôt, ce qui implique le remboursement des crédits de TVA dans les situations de crédit structurel (exportateurs) ou de crédit conjoncturel important (investissements).

Les entreprises de zone franche qui vendent leurs produits à des opérateurs du marché intérieur, facturent la TVA au taux zéro (car l'acheteur est le redevable légal de la TVA auprès de la douane). Par conséquent la TVA payée par ces entreprises ne peut pas être imputée sur une TVA qu'elles ne collectent pas.

Le crédit de TVA de ces entreprises constitue donc un crédit structurel qui ne peut pas être imputé sur la TVA collectée inexistante par définition ; en conséquence, les crédits de ce type pourront être remboursés dans les conditions de droit commun.

H- Exonérations de TVA

1- Consommation d'eau potable facturée par l'ONEAD – BO 19 avril 2009

Il est précisé que l'exonération prévue par l'article 176-13 du CGI s'applique aux 15 premiers mètres cube de consommation mensuelle.

1^{er} mars 2010

I-TVA déductible

1-Modalités d'application du prorata de déduction – BO 3 juin 2009

Il est rappelé que les entreprises dont une partie de l'activité est exonérée et qui ne recourent pas à la sectorisation, doivent déterminer un prorata à appliquer à la TVA payée en amont, afin de calculer le montant de la TVA qu'elles sont autorisées à récupérer (art. 192 du CGI).

Le prorata doit être appliqué à la TVA payée sur les dépenses « mixtes », c'est-à-dire celles affectées indistinctement à des opérations taxables et exonérées.

Constituent notamment des dépenses mixtes passibles du prorata :

- les acquisitions d'immobilisations ;
- les frais généraux affectés concomitamment au chiffre d'affaire taxable et exonéré ; par exemple les dépenses d'électricité, de petits matériels.

A l'opposé, le prorata n'est pas applicable à la TVA payée sur les achats de marchandises taxées lors de leur revente ; pour ces marchandises, la TVA déductible représente 100 % de la TVA payée.

BODID DISPOSITIONS COMMUNES

2- Obligation de paiement par chèque barré –

BO du 1^{er} janvier 2009 – Le règlement par chèque non barré des indemnités versées par les compagnies d'assurance respecte l'obligation édictée par l'article 90 du code des impôts

BODID RECOUVREMENT DE L'IMPOT

1-Retenue à la source sur les prestations de service (art. 298)

a) Champ d'application pour les entreprises de la zone franche – BO du 14 février 2009

La déclaration de RAS sur les prestations de service n'a pas à être effectuée par les entreprises de la zone franche.

Aucune RAS ne peut être pratiquée sur les prestations des entreprises implantées en zone franche.

1^{er} mars 2010

b) Les fournisseurs étrangers – BO du 14 février 2009

Aucune retenue à la source n'était à faire sur les prestations des transitaires étrangers :

- ni celle de l'article 298, car les prestations des entités étrangères ne sont pas imposables à l'IBP à Djibouti

-ni celle de l'article 70 car l'article 72 exonère les prestations se rapportant aux transports de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger (les prestations des transitaires entrent dans cette catégorie de prestation.

Il est précisé qu'aucune retenue à la source n'est à pratiquer sur la facturation d'un fournisseur étranger auquel une entreprise djiboutienne achète une marchandise ou un matériel fabriqué, et cela quelque soit le mode de paiement (ni celle de l'article 298 car ce fournisseur n'est pas redevable de l'IBP ; ni celle de l'article 70 car il ne s'agit pas d'une prestation de service).

c) Les facturations soumises à la RAS sont celles relatives aux prestations de service-BO du 14 février 2009

Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération (à l'exception des prestations exonérées par la loi de RAS).

Sont notamment considérés comme des prestations de services :

les locations de biens meubles;

les opérations portant sur des biens meubles incorporels (réparations, entretien...);

le transport de personnes et de marchandises;

commissions des transitaires ;

les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale (architectes, notaires, avocats...);

les réparations et le travail à façon;

les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers.

Les facturations « mixtes » qui intègrent à la fois une vente de marchandises et une prestation de main d'œuvre, comme par exemple les prestations des garagistes, les prestations des entreprises du bâtiment (peinture, maçonnerie, climatisation...), sont passibles de la RAS sur le montant total de la facture, même si cette dernière opère une ventilation entre les matériaux et la main d'œuvre.

A l'inverse, les facturations qui concernent la revente de marchandises achetées ou fabriquées ne sont pas assujetties à la RAS, comme par exemple la fabrication et la vente de l'eau ou la vente de meubles par celui qui les fabrique ou la réalisation de vêtements par un tailleur.

La vente d'objets publicitaires n'est pas soumise à la RAS.

1^{er} mars 2010

d) Les facturations de prestations de services dont le montant est inférieur à 2000 FD ne sont pas soumises à RAS – BO du 14 février 2009.

e) BO 14 février 2009 - Le taux 10 % de RAS s'applique aux rémunérations servies à des entreprises ne pouvant présenter un NIF ; en pratique ce taux sera appliqué aux entreprises ne pouvant pas présenter la patente de l'année en cours.

f) BO 14 février 2009 – BO 7 avril 09 – Ne sont pas soumises à RAS :

- Les sommes payées aux prestataires à titre de débours ne sont pas soumises à RAS ;
- La TVA facturée par un opérateur assujetti ; autrement dit la RAS s'applique au montant hors TVA de la facture.
- les ventes à consommer sur place (restaurant)
- les prestations des personnes publiques exerçant une activité non commerciale : exemple : hôpitaux publics, OPS...

g) Suspensions de la RAS sur les prestations de service

* BO 28 février 2009 – L'application de la RAS aux prestations de transport aérien de voyageurs est suspendue jusqu'à nouvel ordre, aussi bien pour les prestations des compagnies aériennes que pour celles des agences de voyage.

*BO 4 août 2009 – La suspension de RAS relative aux prestations de transport aérien de voyageurs (cf. BO du 28/02/09) est étendue aux transports de marchandises effectués par les compagnies aériennes.

h) Institutions et organismes non concernées par la collecte de la RAS sur les prestations :

*Forces Françaises stationnées à Djibouti (FFDJ) – BO 19 avril 2009 : à titre exceptionnel les FFDJ sont dispensées de la collecte de la RAS sur les prestations de service.

i) BO du 1^{er} mars 2009 – Pour les entreprises de main d'œuvre, seule la commission est passible de la RAS. Dans le cas où le contrat conclu entre l'entreprise prestataire et son client ne permet pas à ce dernier de connaître le montant de la commission à soumettre à la RAS, la facture adressée au client doit opérer la ventilation entre la part versée au salarié et le montant de la commission.

j) Remboursements aux particuliers de dommages subis par les véhicules - BO 7 /11 / 09
modifié par BO du 11/11/09

Les remboursements de frais de réparations de véhicules effectués par les compagnies d'assurance au profit des particuliers ne sont pas soumis à la RAS. Seuls les paiements effectués directement aux garagistes par les assureurs sont passibles de la RAS.

1^{er} mars 2010

k) Imputations de l'excédent – BO 1/03/10

-L'excédent de la RAS sur les prestations de service sur l'IBP de l'exercice est d'abord imputable sur toute dette fiscale de l'entreprise relatives à des impositions passées non payées.

-Si l'imputation visée à l'alinéa précédent n'apure pas l'excédent de RAS, le solde de RAS est reportable sur l'IBP des exercices suivant.

2-La retenue à la source sur les loyers (art. 301)

Le montant des retenues à la source pratiquées au cours de l'année N, est imputable sur le montant de l'impôt foncier du au titre de cette même année N et payé en N+1 ; ainsi par exemple, les RAS effectuées sur les loyers payés durant l'année 2009, sont déduites de l'impôt foncier payé en 2010 au titre des loyers encaissés en 2009.

BODID TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

1-Entreprises de la zone franche : NON – BOI du 22 octobre 2009

En vertu de la décision ministérielle du 4 décembre 2007 n° 800/MEFPP, les conventions d'assurance conclues par des entreprises implantées en zone franche, ne sont pas soumises à la taxe sur les conventions d'assurance.

BODID DROIT D'ENREGISTREMENT ET TIMBRE

1-Droit proportionnel sur les marchés – art. 497-1 du CGI

a) Champ d'application du droit de 1% -BOI 17/02/10

La loi de finances pour 2010 précise que le droit proportionnel sur les marchés de travaux et de fournitures et toutes conventions assimilables sont assujettis **au droit proportionnel de 1%**, lorsqu'ils se rapportent aux activités effectuées en **zone franche** (au lieu de 5% pour le taux de droit commun). Sont par conséquent passibles du droit de 1% les conventions précitées où une des parties signataires au moins a son siège en zone franche.

b) Contrats ou marchés à l'exportation – BOI 1^{er} mars 2010 – Le droit de 5% ou de 1% n'est pas applicable lorsque le fournisseur (l'entreprise qui facture) est une entreprise assujettie à la TVA, y compris lorsqu'il facture à l'exportation au taux zéro de TVA.

A contrario, les marchés à l'exportation où le fournisseur n'est pas assujetti à la TVA, sont soumis au droit de 5 % ou de 1%.

* *